

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03149224G0020
Commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE	Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE

Le Maire de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03149224G0020** présentée le 20/08/2024, par Monsieur BIZEAU Thomas, demeurant 2 rue de la Prairie 31220 SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE ;

Vu l'objet de la demande :

**pour l'édification d'une clôture ;
sur un terrain sis 2 rue de la Prairie 31220 SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE ;
aux références cadastrales OC-1295 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/11/2008, dernière modification simplifiée approuvée en date du 20/04/2011, révision approuvée en date du 08/11/2019 et exécutoire en date du 28/11/2019 ;

Vu le règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Larroque/Saint Agne » ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 19/01/2011 ;

Vu le permis d'aménager N° PA03149220G0001 accordé en date du 14/08/2020, première modification accordée le 18/05/2021 et deuxième modification accordée le 14/04/2022 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux déposée en Mairie le 16/06/2022 pour une fin de travaux en date du 03/06/2022 ;

Vu le règlement du lotissement N° PA 03149220G0001 et notamment son article 3 ;

Considérant que l'article 3 du règlement du lotissement dispose que « *L'ensemble des clôtures devra être conforme au PLU de la commune de SAINT JULIEN. Dans un souci d'homogénéité du traitement des façades, les clôtures devront être réalisées de la manière suivante : soit d'un grillage sur mur bahut de 0,60m de pierre de Pays, de briques ou de maçonneries enduites (hauteur totale maximale 1,80m), doublé d'une haie ; soit de lames ajourées à barreaudage horizontal sur mur bahut de 0,60m (hauteur totale maximale 1,80m), doublé d'une haie.* » ;

Considérant que le projet est situé en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme et dans le lotissement susvisé ;

Considérant que le projet consiste en l'édification d'une clôture composée d'un grillage d'une hauteur de 1.80 m ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03149224G0020** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article suivant.

Article 2

La clôture devra être composée soit d'un grillage sur mur bahut de 0,60m de pierre de Pays, de briques ou de maçonneries enduites (hauteur totale maximale 1,80m), doublé d'une haie ; soit de lames ajourées à barreaudage horizontal sur mur bahut de 0,60m (hauteur totale maximale 1,80m), doublé d'une haie.

SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE, le 19 septembre 2024

Monsieur Le Maire,



Patrick LEFEBVRE

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 19/09/2024

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26/10/2024

NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 1 (très faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom

de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité de la déclaration préalable :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la déclaration préalable le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

La déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire de la déclaration préalable l'**obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.